

COMITE D'APPEL de l'ASBL F.V.W.B.

Décision

I. PRESENCES

Étaient présents lors de la réunion du 23 février à 19h30 au siège de la F.V.W.B. situé à Rue de Namur 84 à 5000 BEEZ :

- Madame Maïté ABAD ET ORTEGA
- Monsieur Claude ALLARD
- Monsieur Michel DRIESMANS

Membres du comité d'appel

- Michaël SURETING

Membre du Parquet de la FVWB

- Monsieur Dylan VINCART
- Monsieur Jean-Pierre VINCART

Les parties

- Monsieur Marc HERRY

Témoin

En date du 23 février 2026, le Comité d'appel a entendu les parties de manière contradictoire.

Vu les statuts et ROI de la F.V.W.B.

Vu le rapport d'arbitrage du 10 novembre 2025

Vu l'enquête préliminaire effectuée par le Parquet Fédéral de la FVWB

Vu la requête du Parquet Fédéral de la FVWB

Vu la décision du comité de Première Instance du Hainaut du 12 janvier 2026

Vu le recours introduit par Messieurs VINCART

II. OBJET DE LA PROCEDURE, FAITS ET RETROACTES

1.

En date du 10 novembre 2025, Monsieur HEBRRY a rédigé un rapport d'arbitrage dans lequel il indique que qu'une altercation a eu lieu pendant l'échauffement – avant la présentation de début de match – entre le coach de DCA Saint-Ghislain et un joueur de RADS La Louvière. Monsieur VINCART Jean-Pierre et CURATOLO Félix ont en effet eu une altercation après l'échauffement au filet ; l'arbitre a entendu des éclats de voix et a constaté que le coach de Saint-Ghislain avait traversé le filet et se trouvait du côté de RADS lorsqu'il a poussé le joueur CURATOLO Félix. Aucune sanction n'a été prise et le match a ensuite pu débiter.

2.

Une enquête préliminaire a été menée par Monsieur le Procureur Fédéral ; les éléments essentiels relevés sont les suivants :

- Aucune remarque n'a été notée sur la feuille de match concernant les comportements incorrects ou autre, que ce soit avant la rencontre ou pendant celle-ci
- Les faits à charge de Monsieur VINCART sont avérés ; l'intéressé reconnaît les faits mais y apporte des circonstances qui – selon lui – peuvent expliquer ses faits et gestes
- Monsieur Jean-Pierre VINCART s'est rendu du côté du terrain des adversaires avant la rencontre dans le but de s'expliquer avec Monsieur CURATOLO suite à des comportements et des gestes déplacés ; il a alors poussé le joueur avant d'être séparé par son fils – Dylan VINCART ;
- Le comportement de certains joueurs pendant l'échauffement a été excessif et est contraire à toute éthique sportive ;

3.

Durant l'enquête préliminaire, chaque personne concernée a pu livrer sa version :

Monsieur CURATOLO Félix a indiqué :

« Lors de l'échauffement au service et attaque, le joueur n°2 servait/attaquait très fort sans raison, envoyant le ballon contre les murs ou dans le filet. Mes coéquipiers s'en sont d'abord moqués. Pour ma part, je n'avais même pas remarqué leurs moqueries. En réaction, le joueur n°2 de Saint Ghislain a fait un geste visant à se moquer de nous et à nous signifier de nous taire. Au vu de sa posture particulière, je l'ai imité et me suis également moqué de lui. Je reconnais que ce n'était ni une attitude adulte ni une attitude intelligente ; je le conçois après coup et je n'en suis pas fier. C'est à ce moment que les problèmes ont commencé. Le coach adverse est allé demander à notre coach de calmer ses joueurs, tout en restant de son côté du terrain. Mais il s'est ensuite approché de moi en passant sous le filet. Il m'a dit, je cite : « Tu vas fermer ton claque-merde ? ». Je lui ai répondu que non, car il n'avait aucune autorité sur moi. S'en est suivi un échange stérile, durant lequel il m'a répété, je cite, « de la fermer », et durant lequel j'ai maintenu ma position. À la fin de cet échange, il m'a dit, je cite : « Tu veux que je t'en mette une ? », ce à quoi j'ai répondu : « Oui, vas-y. » À ce moment-là, le coach adverse m'a poussé. Certes, j'ai eu une attitude puérile et arrogante, mais il ne me semble pas que celle-ci soit interdite par le règlement. En revanche, pousser quelqu'un constitue un geste violent, et je pense que le règlement l'interdit clairement. Mais après avoir pris connaissance du rapport de l'arbitre, je comprends totalement sa réaction ainsi que le fait qu'il n'ait pas appliqué le règlement à la lettre dans ce cas précis. Son attitude est parfaitement cohérente dans son raisonnement, et je ne souhaite en aucun cas que cet arbitre soit sanctionné en raison du comportement enfantin de deux adultes. Il a très bien arbitré la rencontre ; certes, il aurait pu exclure le coach, mais je trouve que son rapport explique clairement les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait. »

Monsieur Jean-Pierre VINCART a expliqué :

« suite à votre mail voici mon retour je demande au coach adverse (Duvivier Olivier) coach RADS de calmer son joueur, il me répond va le calmer toi-même. Je me dirige vers le joueur (20ans) et bien mature en insultes il me traite de gros con je reconnais l'avoir poussé et non empoigné la réaction des joueurs de RADS rigolade les joueurs de Saint-Ghislain juste le capitaine mon fils est venu me rechercher réaction officielle il a rien dit juste que c'était à lui de gérer les faits se sont passés pendant l'échauffement pendant tout le match les joueurs d'ADS n'ont jamais arrêté de chambrer et l'arbitre n'a jamais intervenu (il n'entendait pas) ».

Monsieur Dylan VINCART a précisé :

« Suivant le rapport d'arbitrage du 09/11/2025, match DCA- RADS, mon équipe et moi-même avons été insultés et nargués dès l'entame de l'échauffement sans aucune intervention de l'arbitre, (je cite ses dires " je n'entendais rien"). A un moment donné, mon coach qui est mon père demande à Duvivier Olivier (Coach RADS) de calmer ce joueur. Dans un même temps, il est allé parlementer avec le joueur portant le n°4, qui est le plus vieux de l'équipe. Le coach ayant entendu ce joueur dire (" gros con"), celui-ci a effectué une poussée. Ayant vu ça je suis directement allé le séparer afin que cela ne tourne pas en bagarre. Je tiens à préciser qu'au moment des faits, les autres joueurs RADS rigolaient. Je tiens à vous dire que l'arbitre n'est jamais intervenu vu qu'il connaissait mon père. Pendant tout le match, je suis allé trouver l'arbitre à plusieurs reprises pour stopper les agissements est plus particulièrement celui portant le n°4. Pour les arbitres actuels, nous devons tous être des BISOUNOURS. Sachez que je pratique le volley-ball depuis mes 10 ans et aujourd'hui j'en ai 27. Oui j'ai un caractère fort, mais je tiens à vous dire que je n'ai jamais connu de joueurs aussi méchants et insultant vis-à-vis de nous. »

Monsieur Olivier DUVIVIER – coach de RADS – a répondu à la demande d'information du Parquet comme suit :

« Comme vous me le demandez, voici mon point de vue sur ce qui s'est déroulé lors du match de coupe DCA St Ghislain-RADS : Lors de l'échauffement, le coach adverse Jean-Pierre Vincart m'interpelle en me disant « si ton joueur numéro 4 ne se tait pas, je vais lui en claquer une ». Je n'ai pas eu de temps de réagir. Le coach adverse avait déjà traversé le terrain et empoigné mon joueur en l'attrapant par le maillot au niveau du torse. J'ai réagi de mon banc en élevant la voix 3 x en lui stipulant de lâcher le joueur et de retourner dans sa partie de terrain. Je lui ai aussi demandé quel âge il avait pour réagir ainsi. Vous pouvez vérifier mes dires auprès de l'arbitre qui a assisté à la scène. Je n'ai pas entendu, ni vu ce qui a provoqué cette réaction brutale. À la fin du match, après avoir concerté mes joueurs ; ils m'ont expliqué que lors de l'échauffement, le joueur numéro 2, le fils du coach, Dylan Vincart frappait de toutes ses forces les smashes autant dans les murs que dans mes joueurs. Certains de mes joueurs ont rigolé en disant « c'est quoi cela ? » . Mr Vincart leurs a fait signe de se taire. Chose que mon joueur numéro 4, Félix Curatolo, matricule 450550211 a imité. Suite à cette altercation, le match fut très nerveux et très tendu. Je tiens à préciser que l'arbitre, Mr Marc Herry, a bien géré le déroulement du match après cette situation. Plusieurs fois pendant le match il a dû calmer et gérer le joueur numéro 2 du DCA St Ghislain. J'espère que ce contre-rendu est clair et vous sera utile. Merci de vérifier et d'éclaircir cette situation. Auriez-vous la gentillesse de m'informer de votre décision et de votre suivi ? Bonne soirée. Olivier Duvivier Coach P2 RADS. »

4.

Le dossier a été présenté devant le Comité de Première Instance du Hainaut et par décision du 12 janvier 2026, il a été décidé que :

Conformément aux statuts et au ROI de la FVWB, le Comité juridique de 1^{ère} instance de l'ACHVB est compétent pour juger ce dossier.

Le comité Juridique de 1^{ère} instance décide à l'unanimité :

- Pour Monsieur VINCART Jean-Pierre ; affilié à la FVWB sous le numéro de licence 450503290
 - Vu les faits inacceptables et évidents reprochés
 - Vu les antécédents pour comportement inacceptables précédemment sanctionnés par le comité juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut
 - Vu sa fonction de coach
 - Vu sa fonction de Président au sein du club de DCA Saint-Ghislain
- Conformément à l'article 27.2.9 du Règlement Juridique de la FVWB une suspension de 10 mois ferme de toutes fonctions officielles (sauf celle de Président du club de DCA Saint-Ghislain) avec exécution immédiate plus un sursis de 2 mois qui s'étend jusqu'à la fin de la saison 2026-2027
- Conformément à l'article 27.2.9 du Règlement Juridique de la FVWB, une sanction pécuniaire de 200,00 €
- Pour Monsieur VINCART Dylan ; affilié à la FVWB sous le numéro de licence 450609566
 - Vu les faits inacceptables reprochés
 - Vu son rôle de capitaine
- Conformément à l'article 27.2.3 du Règlement Juridique de la FVWB une suspension de 4 week-ends dont deux avec sursis jusqu'au 30-06-2027

5.

Messieurs VINCART ont interjeté appel de la décision du comité juridique de Première Instance et conteste cette décision au motif que le comité de Première Instance aurait mal interprété certains éléments ; ils sollicitent un réexamen de leur dossier.

III. DEROULEMENT DE LA SEANCE

1.

Le Président du comité d'appel a brièvement rappelé les faits et précise le déroulement de la séance avant de donner la parole aux parties.

Le comité d'appel interroge donc les parties sur la recevabilité de l'appel et sur la recevabilité de la procédure et ensuite sur le fondement.

2.

S'agissant de la recevabilité de l'appel et de la procédure, aucune remarque n'a été formulée.

3.

Le Parquet fait rapport et s'en réfère à sa requête d'appel écrite.

Il précise que la sanction sollicitée est plus sévère que celle postulée en première instance vu qu'il a appris les antécédents de Monsieur Jean-Pierre Vincart et le nombre de cartes de reçues par Dylan VINCART.

4.

L'arbitre de la rencontre est invité à faire part de son témoignage.

Il indique qu'alors que le match n'avait pas encore commencé, il a entendu une altercation et a demandé aux personnes de lui laisser gérer la situation.

Pendant le match, Dylan est venu à plusieurs reprises le voir vu les insultes qui auraient été formulées de l'autre côté. Il a appelé les capitaines et tout s'est calmé.

Monsieur HERRY précise qu'il n'y a pas eu de disqualification du coach de Saint-Ghislain car il connaît Jean-Pierre VINCART. L'arbitre ajoute qu'il n'était pas serein vu les liens familiaux entre le coach, le capitaine et la table. Il ne voulait pas non plus punir les joueurs en le disqualifiant.

Le match s'est déroulé correctement sans altercation ; peut-être qu'il n'a pas tout entendu mais il était dans son match.

Sur interpellation, les faits se sont déroulés de manière continue ou en plusieurs phases. Il était à la table et tout s'est passé vite. Il n'y a pas eu de surenchère après la scène. Cela s'est passé pendant la phase d'échauffement sans précision. Le joueur n'est pas tombé après avoir été poussé ; il n'a pas eu mal.

5.

Monsieur Jean-Pierre Vincart explique que les joueurs de RADS se moquaient de ses joueurs – notamment de son fils – et il a voulu apaiser la situation en demandant au coach de La Louvière de calmer ses joueurs.

Comme il n'a pas voulu, le faire, il s'est dirigé vers le joueur et a traversé le terrain.

Monsieur VINCART reconnaît que la poussée était de trop mais il a vu rouge quand il s'est fait insulter par ce jeune joueur.

Monsieur Jean-Pierre Vincart explique qu'il a agi parce qu'il se moquait de ses joueurs.

Le coach d'ADS a été interpellé pendant le quatrième set – Felix est de nouveau insultant. Le coach précise qu'il a répondu « laisse-le ; il est con ». Selon lui, le coach d'ADS a passé plus de temps à s'occuper de son fils que des autres joueurs.

Il ajoute que RADS avait déjà fait l'objet d'un rapport la semaine d'avant la rencontre pour insultes.

Sur interpellation, il n'y a pas de contestation sur les faits en tant que tel.

Monsieur VINCART explique avoir fait un AVC l'année passée ; depuis il gère parfois mal ses réactions quand il s'énerve. Il a enchaîné avec une dépression.

Il demande que l'on diminue sa sanction parce que le club n'a pas les moyens de payer deux entraîneurs.

Dylan Vincart ne comprend pas les reproches qu'on lui fait ; il reconnaît avoir un caractère fort mais étant agent de sécurité avec une carte ministérielle il n'a pas d'intérêt à créer des problèmes. Il vient pour se défouler et pas pour frapper ou insulter.

Il est uniquement intervenu pour séparer son père et le joueur ; il a juste dit à l'autre de dégager. Il n'a pas envenimé les choses mais a calmé le jeu.

Sur interpellation, il n'a pas réagi aux moqueries des joueurs adverses ; c'est suite à ces moqueries que la scène a démarré.

Selon lui, la sanction est trop sévère.

Monsieur Dylan Vincart explique que l'accumulation de cartes que lui reproche le Parquet sont l'accumulation de sanctions de son équipe et non des sanctions personnelles.

Sur interpellation, le Parquet communique la décision à laquelle il fait référence.

Il n'y a pas eu d'appel de la décision ; il n'est pas d'accord avec ce qui est écrit.

I. DECISION DU COMITE D'APPEL

1.

L'article 18 du règlement juridique FVWB dispose que :

« *Sous peine d'irrecevabilité, toute action :*

- *mentionne les faits sur lesquels elle s'appuie ;*
- *expose ses attentes (..)*
- *est signée par :*
 - *le plaignant en cas d'action individuelle (..)*
- *est envoyée par courrier recommandé au parquet fédéral et déposée dans un bureau de poste au plus tard le 8ème jour ouvrable à compter du jour suivant la survenance des faits ;*
- *si les faits ne se sont pas produits en présence du plaignant, le délai de 8 jours ouvrables court à compter du jour suivant le moment où le plaignant a eu connaissance des faits ;*
- *le délai de 8 jours ouvrables ne s'applique pas aux actions financières, toute action pouvant, dans ce cas, être introduite jusqu'au 31 décembre inclus de l'année où la compétition a pris fin. »*

L'article 35 du règlement juridique FVWB dispose quant à lui que :

1. *Toute partie à la cause peut interjeter appel contre toute décision prise en 1ère instance.*
2. *Sous peine d'irrecevabilité, l'appel motivé est envoyé, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision, par courrier électronique avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité d'appel. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération. Page 90 de 92 ROI FVWB (2025-2026)*
3. *L'appel introduit dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.*
4. *Le président du comité d'appel porte, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance de la chambre du comité juridique de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.*

Le Comité d'appel relève que l'appel a été interjeté dans le délai prévu par le règlement juridique et est régulier dans les formes.

En conséquence, l'appel est **recevable**.

2.

S'agissant du fondement, le comité d'appel relève qu'aucune remarque n'est reprise sur la feuille de match et qu'aucune sanction n'a été prononcée par l'arbitre alors qu'il a assisté aux faits.

Ceci est évidemment regrettable comme le souligne le Comité de Première Instance.

3.

Les faits reprochés à Monsieur Jean-Pierre VINCART sont établis à suffisance et ce d'autant plus qu'ils ne sont nullement contestés.

Monsieur Jean-Pierre VINCART a reconnu les faits qui lui sont reprochés tant dans ses écrits que lors de ses comparutions devant les comités juridiques.

Monsieur Jean-Pierre VINCART s'est rendu du côté du terrain des adversaires avant la rencontre dans le but de s'expliquer avec monsieur Félix CURATOLO suite à des comportements et gestes déplacés qu'il faisait en direction de l'équipe de Saint-Ghislain

Monsieur VINCART précise « avoir vu rouge » après avoir été insulté par le joueur de RADS et reconnaît l'avoir poussé.

Il est à noter que ce joueur n'est pas tombé et n'a nullement été blessé.

Comme le relève le Parquet, il ne fait aucun doute que le comportement de certains joueurs lors de l'échauffement a été excessif et contraire à toute éthique sportive.

Mais l'attitude de Monsieur VINCART est inacceptable et ce d'autant plus au vu du nombre de rôles officiels qu'il assume et de l'exemple qu'il devrait montrer.

Lors de la séance, Monsieur VINCART a indiqué avoir eu des problèmes de santé graves ; il a présenté un AVC et a ensuite subi une dépression. Depuis lors, il est suivi médicalement. Il précise avoir parfois des difficultés à gérer ses émotions et ses réactions.

Même si ceci peut expliquer la réaction de Monsieur VINCART, cela ne justifie en rien son comportement et ne l'excuse certainement pas.

Une sanction doit donc être appliquée ; cette sanction tiendra compte de la gravité des faits mais de l'absence de blessures de Monsieur CURATOLO et des circonstances dans lesquelles la scène s'est déroulée. Il ne peut en effet pas être contesté que le joueur CURATOLO a provoqué Monsieur VINCART.

S'agissant de la sanction, Monsieur VINCART estime que la sanction ordonnée par le comité de Première Instance est trop importante.

La sanction est conforme à l'article 27 du Règlement Juridique FVWB. (27.2.9.C - Tout contact volontaire direct n'ayant pas de blessures comme conséquence Suspension de 10 week-ends à 2 ans et sanction pécuniaire de 50 à 480€)

Le comité d'appel estime cependant que la sanction doit être réformée en ce qu'elle ne tient pas suffisamment des circonstances atténuantes exposées ci-dessus.

4.

Il ressort de tous les témoignages que Monsieur Dylan VINCART a adopté une attitude et des comportements déplacés lors de l'échauffement.

Ces comportements sont contraires à l'éthique sportive et ont engendré des réactions disproportionnées de la part des autres personnes présentes – notamment Jean-Pierre VINCART et Félix CURATOLO.

Dylan VINCART étant le capitaine de l'équipe, il se doit de montrer l'exemple à son équipe – *a fortiori* si des joueurs plus jeunes font partie de son équipe.

Le comité relève également que Dylan est très vite intervenu pour séparer son père de Monsieur CURATOLO permettant ainsi d'éviter d'autres débordements ; la scène n'aura finalement duré que quelques secondes et son intervention a certainement permis d'y mettre un terme.

Le comité d'appel estime donc que l'attitude de Dylan VINCART doit être sanctionnée mais il y a lieu de tenir compte de circonstances atténuantes.

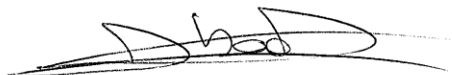
PAR CES MOTIFS, LE COMITE D'APPEL A L'UNANIMITE :

- Dit l'appel formé par Messieurs Dylan et Jean-Pierre VINCART recevables
- Confirme partiellement la décision du Comité de Première Instance en ce qu'il estime que Monsieur Jean-Pierre VINCART a effectivement commis un « contact volontaire direct n'ayant pas de blessures comme conséquence » et que Dylan VINCART a tenu des « remarques désobligeantes, attitudes et gestes déplacés » et réforme pour le surplus
- En conséquence,
- Monsieur Jean-Pierre sera suspendu pour toutes les fonctions officielles pour une période de 10 mois
- Le comité accorde à Monsieur Jean-Pierre VINCART le bénéfice du sursis pour ce qui excède la suspension effectuée durant la saison sportive 2025-2026 pendant une période d'épreuve de trois ans (en d'autres termes, la suspension effective a été effectuée durant la saison 2025-2026 et un délai d'épreuve de trois ans est prévu - si dans cette période de nouveaux faits sont commis, le bénéfice du sursis sera annulé et la sanction complémentaire devra être exécutée).
- Monsieur Jean-Pierre VINCART est également condamné à une sanction pécuniaire de 100 € ; Ce montant est payable sur le compte BE40 0682 3469 5163 de la FVWB
- Monsieur Dylan VINCART sera suspendu pour toutes les fonctions officielles pour une période de deux week-ends
- Les frais administratifs, de déplacement et de procédure de première instance soit **156,40 €** sont imputés à Messieurs Dylan et Jean-Pierre VINCART et doivent être versé sur le compte BE15 0014 2671 7830 ;
- Les frais administratifs, de déplacement et de procédure d'appel sont imputés à Messieurs Dylan et Jean-Pierre VINCART; pour l'appel ces frais s'élèvent à **455,37 €**, soit 200 € de frais administratif en vertu de l'article 25 du règlement juridique et 255,37 € de frais de déplacement ; ce montant doit être versés sur le compte de la FVWB n° BE69 0011 4444 2978

Claude ALLARD

Maïté ABAD ET ORTEGA

Michel DRIESMANS



7. VOIES DE RECOURS ROI FVWB (2025-2026)

Article 32 : Règles de procédure

Pour autant que les dispositions exposées dans le présent chapitre n'y dérogent pas, les règles de procédure (chapitre 4) et de jugement (chapitre 5) s'appliquent à toute voie de recours.

Article 33 : Opposition

1. Il est permis de faire opposition à toute décision rendue par défaut, sauf si cette décision concerne le résultat d'une rencontre.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'opposition motivée est envoyée, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter de la notification de la décision, par courrier électronique à l'adresse électronique du parquet avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. L'opposition introduite dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Si la partie faisant opposition ne comparaît pas à l'audience, plus aucune opposition n'est recevable.

Article 34 : Tierce opposition

1. Dans toute procédure, une tierce opposition, ouverte à toute personne n'ayant pas été partie à l'affaire, est possible sauf pour toute affaire jugée par le comité de cassation.
2. Sous peine d'irrecevabilité, la tierce opposition motivée est être envoyée, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision sur le site de l'association, par courrier électronique avec accusé de réception, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité juridique ayant pris cette décision. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. La tierce opposition introduite dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée.

Article 35 : Appel

1. Toute partie à la cause peut interjeter appel contre toute décision prise en 1ère instance.
2. Sous peine d'irrecevabilité, l'appel motivé est envoyé, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter de la notification de la décision, par courrier électronique avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité d'appel. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération. Page 90 de 92 ROI FVWB (2025-2026)
3. L'appel introduit dans les délais suspend l'exécution de la décision attaquée si celle-ci ne revêt pas un caractère immédiatement exécutoire.
4. Le président du comité d'appel porte, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance de la chambre du comité juridique de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.

Article 36 : Cassation

1. Toute partie à la cause peut interjeter un pourvoi en cassation contre une décision rendue en dernière instance lorsqu'elle estime que cette décision viole les statuts et règlements en vigueur ou des principes généraux de droits.
2. Sous peine d'irrecevabilité, ce pourvoi motivé est être, dans un délai de 10 jour ouvrable de la notification de la décision par courrier électronique avec accusé de réception, au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité de cassation. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération.
3. Le pourvoi en cassation ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée.
4. Le président du comité de cassation porte, dans un délai de 10 jour ouvrable à compter du jour suivant le jugement, toute décision à la connaissance du comité d'appel et de la chambre du comité de 1ère instance ayant prononcé la décision attaquée.